

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2024-116

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

- 38-2024-04-17-00002 - Arrêté portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED) (3 pages) Page 4
- 38-2024-04-17-00001 - Arrêté préfectoral portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité du Beaumont (SIEB) (3 pages) Page 8
- 38-2024-04-12-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SICCE (8 pages) Page 12
- 38-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du Pays de Vaulx (6 pages) Page 21

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

- 38-2023-11-03-00141 - 20180808 AP TEREVA A REVENTIN VAUGRIS 38 Chollier (3 pages) Page 28

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

- 38-2024-04-09-00007 - Arrêté accordant à titre dérogatoire à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône un report d'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard sur la commune de Sablons (4 pages) Page 32
- 38-2024-04-12-00004 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de curage de l'Étang de « la Rosière » sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau (2 pages) Page 37
- 38-2024-04-16-00005 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant les travaux de construction de la centrale hydroélectrique du Nid d'Aigle sur la Romanche, sur la commune de Mizoën destiné à réaliser des travaux en cours d'eau hors des périodes prévues par l'arrêté d'autorisation n°38-2021-08-06-00013 (4 pages) Page 40

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

- 38-2024-04-10-00002 - Courses barques (joutes) Sablons (5 pages) Page 45
- 38-2024-04-10-00003 - Courses barques Rhône - Sauveteurs de Chasse sur Rhône (8 pages) Page 51

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

- 38-2024-03-13-00014 - Arrêté n° 235-2024 du 13 mars 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations Familiales de l'Isère (2 pages) Page 60

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2024-04-16-00003 - 2024 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL EVIDENCE (2 pages)	Page 63
38-2024-04-12-00008 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CHARVET ALEXANDRE (2 pages)	Page 66
38-2024-04-09-00003 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CONDE HALIMA (2 pages)	Page 69
38-2024-04-12-00007 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI RAMOS CUELLAR TATIANA (2 pages)	Page 72
38-2024-04-09-00004 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI ROUVEAU MELISSA (2 pages)	Page 75
38-2024-04-09-00005 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SINACOUTY MARIA (2 pages)	Page 78
38-2024-04-09-00006 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME FESTIVI SARAH (2 pages)	Page 81
38-2024-04-16-00002 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME LAUQUIN ALEXIS (2 pages)	Page 84
38-2024-04-15-00013 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ACCOMPAGN & VOUS (2 pages)	Page 87
38-2024-04-15-00014 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SNC JU MEL SERVICE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 90
38-2024-04-12-00010 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI COMTE NICOLAS (2 pages)	Page 93
38-2024-04-12-00009 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CARRON BENJAMIN (2 pages)	Page 96
38-2024-04-16-00004 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL EVIDENCE (2 pages)	Page 99
38-2024-04-12-00006 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ILOT SENIORS (2 pages)	Page 102

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-17-00002

Arrêté portant fin de compétences du Syndicat
Intercommunal d'électricité du Drac (SIED)

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 17 avril 2024

**Arrêté n°
portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac
(SIED)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1924 portant création du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°05 du conseil syndical du SIED du 11 octobre 2023 approuvant le principe de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIED mentionnées ci-après, approuvant notamment la dissolution du SIED :

- Mayres-Savel le 09 octobre 2023
- Ponsonnas le 17 octobre 2023
- Marcieu le 18 octobre 2023
- Cognet le 19 octobre 2023
- Valbonnais le 19 octobre 2023
- Sousville le 25 octobre 2023
- Prunières le 27 octobre 2023
- Saint Jean d'Hérans le 27 octobre 2023
- Saint-Arey le 30 octobre 2023
- Lavaldens le 10 novembre 2023
- La Motte-Saint-Martin le 20 décembre 2023

Ref : DJL/2024/91
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIED ont donné leur accord à la dissolution du SIED ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies à ce jour ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED) au 30 juin 2024.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} juillet 2024, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical du SIED et les organes délibérants des communes membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 décembre 2024.
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

ARTICLE 3

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED),
- les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'électricité du Drac (SIED).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comités des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-17-00001

Arrêté préfectoral portant fin de compétences
du Syndicat Intercommunal d'électricité du
Beaumont (SIEB)

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 17 avril 2024

**Arrêté n°
portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité du
Beaumont (SIEB)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} avril 1927 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'électricité du Beaumont ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°SIEB2023-03 du conseil syndical du SIEB du 06 décembre 2023 approuvant notamment l'engagement de la procédure de liquidation du Syndicat Intercommunal d'électricité du Beaumont (SIEB) et le principe de la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIEB mentionnées ci-après, approuvant notamment la dissolution du SIEB :

- Quêt-en-Beaumontle 08 décembre 2023
- Beaufin le 15 décembre 2023
- Saint-Pierre-de-Méarotz.....le 15 décembre 2023
- Sainte-Luce.....le 15 décembre 2023
- Monestier-d'Ambel.....le 16 décembre 2023
- Saint-Michel-en-Beaumont le 18 décembre 2023
- Cotes-de-Corps le 19 décembre 2023
- La-Salette-Fallavaux le 22 décembre 2023
- Saint-Laurent en Beaumont le 16 janvier 2024

Ref : DJL/2024/90
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Considérant que l'avis du conseil municipal de la commune de La Salle en Beaumont, qui n'a pas délibéré dans le délai imparti, est réputé favorable ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIEB ont donné leur accord à la dissolution du SIEB ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies à ce jour ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'électricité du Beaumont (SIEB) au 30 juin 2024.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} juillet 2024, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical du SIEB et les organes délibérants des communes membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 décembre 2024.
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

ARTICLE 3

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'électricité du Beaumont (SIEB),
- les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'électricité du Beaumont (SIEB).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-12-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SICCE

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 12 avril 2024

Arrêté N°
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la
Coopération et des Compétences enfance (SICCE)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°88-208 en date du 18 janvier 1988, instituant le syndicat intercommunal du C.E.S de Jarrie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-14069 en date du 24 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance (SICCE) et adhésion des communes de Champagnier et Herbeys ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-02495 en date du 25 mars 2009 portant modification des statuts du SICCE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014302-0002 en date du 29 octobre 2014 portant extension des compétences du SICCE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014356-0023 en date du 22 décembre 2014 portant extension de périmètre du SICCE et exercice des compétences n°3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015 portant mise à jour des statuts du SICCE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 portant extension du périmètre du SICCE par l'adhésion de la commune de Notre Dame de Mésage ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2017-03-31-009 en date du 31 mars 2017 portant transfert de la compétence «gestion de lieu d'accueil enfants parents » au SICCE et modification du calcul des contributions des communes au syndicat ;

Réf. : DD/2024/74
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'arrêté préfectoral N°38-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant modification des statuts du SICCE ;

VU l'arrêté préfectoral N°38-2019-12-04-005 en date du 4 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE) ;

VU la délibération du 06 avril 2023 du comité syndical du SICCE approuvant la modification des statuts du SICCE.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts du SICCE :

- Saint-Pierre-de-Mésagele 23 mai 2023
- Herbeyle 09 juin 2023
- Montchaboud.....le 09 juin 2023
- Notre-Dame-de-Commiers.....le 09 juin 2023
- Notre-Dame-de-Mésage.....le 09 juin 2023
- Séchilienne.....le 09 juin 2023
- Vaulnaveys-le-Bas.....le 09 juin 2023
- Saint-Georges-de-Commiers.....le 20 juin 2023
- Brié-et-Angonnes.....le 22 juin 2023
- Jarrie.....le 26 juin 2023
- Champ-sur-Drac.....le 03 juillet 2023
- Champagnier.....le 03 juillet 2023
- Vaulnaveys-le-Haut.....le 06 juillet 2023
- Vizille.....le 11 juillet 2023

CONSIDÉRANT que la décision de la commune de Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, membre du SICCE, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications apportées aux statuts du SICCE sont les suivantes :

-L'article 1 ne contient plus le tableau des compétences par commune ;

-L'article 2 : la dénomination contrat enfance/jeunesse est remplacée par « convention territoriale globale » ;

-L'article 5 relatif à la procédure d'adhésion et de retrait des communes au SICCE est modifié ;

-L'article 6 relatif à la procédure d'adhésion et de retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles gérées par le SICCE est modifié ;

-L'article 7 relatif au comité syndical est modifié ;

-L'article 11 est supprimé.

ARTICLE 2 :

La décision institutive et les statuts du syndicat, joints au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- Le président du SICCE ;
- Les maires des communes membres du SICCE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COOPERATION ET DES COMPETENCES ENFANCE (S.I.C.C.E.)

Article 1 :

Le 1^{er} janvier 2005, en application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre-Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance ».

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les communes adhérentes au S.I.C.C.E. sont les suivantes : Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers, Montchaboud, Saint Pierre de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille ; rejoint en 2016 par la commune de Notre Dame de Mésage.

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, le syndicat a pris la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Compétence n°1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Compétence n°2 :

- Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier du contrat pour le compte de ces communes.

Compétence n°3 :

- Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4 :

- Création, aménagement, entretien et gestion des relais assistantes maternelles

Compétence n°5 :

- Création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'adhésion d'une commune au S.I.C.C.E. prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT et le retrait d'une commune au S.I.C.C.E. prévue par l'article L.5211-19 du CGCT est notifié par le maire de la commune au Président du S.I.C.C.E.

Le comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait de la commune.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois **pour se prononcer sur l'admission** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **favorable**.
- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois **pour se prononcer sur**

le retrait de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

Le Président notifie à chaque commune membre l'adhésion ou le retrait de la commune.

Article 6 :

Chaque commune peut, par délibération, décider d'adhérer ou de se retirer d'une ou plusieurs des compétences optionnelles gérées par le S.I.C.C.E.

Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au Président du syndicat.

Le Président présente au comité syndical une délibération actant et validant l'adhésion ou le retrait de la commune à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le Président du syndicat informe le maire de toutes les communes membres de toute nouvelle adhésion ou retrait de compétence(s) optionnelle(s) d'une commune.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aux compétences optionnelles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Le retrait ou l'adhésion peut concerner soit une, deux, trois, quatre ou cinq compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. Le retrait d'une commune de cinq compétences optionnelles devra conduire à la mise en œuvre de la procédure de retrait de la commune du syndicat prévue à l'article 5.
- Le retrait ou l'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le retrait ou l'adhésion de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait ou de l'adhésion est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- Le retrait ou l'adhésion d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.

Article 7 :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin.

Article 8 :

Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres au titre de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour les compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10 :

1 La contribution des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat est fixée comme suit :

- **5 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « collège »
- **2 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « contrat enfance jeunesse »
- **19 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion du relais assistants maternels »
- **72 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant »
- **2 %** des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des lieux d'accueil enfants parents »

2 La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :

A Pour la compétence optionnelle 1 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves de la commune présents au collège de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

B Pour la compétence optionnelle 2 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants de la commune concernés par le contrat enfance-jeunesse.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune

C Pour la compétence optionnelle 3 décrite à l'article 2 :

- Besoin annuel en nombre de places dans les établissements d'accueil des communes concernées
- Coût de la place dans chaque structure

D Pour la compétence optionnelle 4 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'assistants maternels de la commune.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune

E Pour la compétence optionnelle 5 décrite dans l'article 2 :

- Montant total des contributions attendues, au prorata du nombre constaté d'enfants de la commune utilisant le service

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-12-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SIVOM du Pays de Vaulx

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 12 avril 2024

**Arrêté N°
portant modification des statuts du SIVOM du Pays de Vaulx**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-1651 en date du 09 avril 1992 portant création du SIVOM du Pays de Vaulx ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2014 portant modification des statuts du SIVOM du Pays de Vaulx ;

VU la délibération du conseil syndical approuvant la mise en conformité des statuts du SIVOM en date du 5 juin 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification statutaire du syndicat :

- Saint-Jean-de-Vaulx le 08 juin 2023
- Notre-Dame-de-Vaulx le 09 juin 2023

Considérant que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Ref : DD/2024/81
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Le fonctionnement du SIVOM du Pays de Vaulx est régi selon les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal du Pays de Vaulx,
- les Maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU PAYS DE VAULX
(SIVOM DU PAYS DE VAULX)**

STATUTS

Ces statuts résultent de la modification du syndicat à vocation unique des eaux du Connex et transformation en syndicat à vocation multiple du Pays de Vaulx (arrêté préfectoral n° 92-1651 du 09 avril 1992)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DENOMINATION

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat des eaux du Connex, regroupant les communes de Saint-Jean-de-Vaulx et de Notre-Dame-de-Vaulx, prend la dénomination de SIVOM du Pays de Vaulx.

Article 2 : OBJET

Il a pour objet

- la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable jusqu'au répartiteur des Creys,
- la gestion (achats, entretien) des équipements de cantine ou périscolaire (mobilier, équipements électroménager, vaisselles, jeux, livres...),
- Les entretiens des espaces verts.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-Vaulx, à l'adresse suivante :
40 rue de la mairie
38220 SAINT-JEAN-DE-VAULX

Article 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article L5211-7 du CGCT. Chaque commune est représentée par 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants avec droit de vote en cas d'absence d'un titulaire.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et sur demande du tiers des membres, ou sur convocation du président.

Article 6 : BUREAU

Le comité syndical élit pour la durée d'un mandat municipal, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 président,
- Vice(s)-président(s), le nombre étant déterminé par le comité syndical,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint.

L'administration du syndicat est assurée par le bureau.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'attribution de ses fonctions.

Article 7 :

Le Comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- 8° la gestion du personnel et son effectif.

Article 8 : COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées selon les besoins. Chaque commission comprendra des délégués et des suppléants pris parmi les membres du Comité de chaque commune et éventuellement des membres non élus. Le nombre des membres du Comité participant à une commission ne peut excéder 4.

Chaque commission sera chargée de présenter les travaux et propositions au Comité syndical. Les modalités de création et de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : RESSOURCES

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, ou de toutes autres structures en échange de services rendus,
- les subventions institutionnelles,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 10 : PARTICIPATION DES COMMUNES – REPARTITION DES CHARGES

La participation des communes aux charges financières du syndicat est la suivante à moins d'une délibération du Comité syndical définissant des critères spécifiques de répartition.

1. La participation des communes est répartie de manière égalitaire entre les deux communes pour le fonctionnement administratif, les études d'intérêt général ainsi que l'achat, l'entretien et les assurances du matériel.
2. Pour les investissements et les charges de fonctionnement dans le domaine de l'eau jusqu'au répartiteur, la participation des communes est répartie à raison de :
 - 5/12èmes à la charge de la commune de Saint Jean de Vaulx
 - 7/12èmes à la charge de Notre Dame de Vaulx
3. Les services périscolaires utilisent partiellement des locaux de la commune de Notre-Dame-de-Vaulx. Une convention régit les conditions et les répartitions financières entre la commune de Notre-Dame-de-Vaulx et le SIVOM du Pays de Vaulx.
4. La participation des communes dans le domaine périscolaire

- charges de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, ménage...) des locaux utilisés par le SIVOM en période scolaire,
 - salaires des employés,
 - fournitures scolaires,
- sont répartis de la manière suivante :
- 50 % en fonction du nombre d'élèves de chaque commune,
 - les 50 % restants, de manière égalitaire entre les deux communes

Les entrées piscine, le transport pour les séances piscine et bibliothèque, les intervenants extérieurs sont répartis de manière égalitaire entre les deux communes.

Article 11 : ADMISSION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical décide de l'admission d'une ou de plusieurs communes dans les formes ou selon les procédures prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

En l'état actuel, le retrait d'une commune signifierait la dissolution du syndicat.

L'extension des compétences du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT.

Article 12 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public dont dépend la commune siège.

Article 13 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Jean-de-Vaulx le 05 juin 2023

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00141

20180808 AP TEREVA A REVENTIN VAUGRIS 38
Chollier

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2018/0808
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2023-04-05-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°3820190121015 du 21 janvier 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « TEREVA » situé ZA de Vaugris-Route du Barrage à REVENTIN-VAUGRIS;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **19 septembre 2023**, présentée par Monsieur Sylvain Chollier, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « TEREVA » situé ZA de Vaugris-Route du Barrage à REVENTIN-VAUGRIS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0808.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Sylvain Chollier

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain Chollier ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVENTIN-VAUGRIS.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-09-00007

Arrêté accordant à titre dérogatoire à la
communauté de communes Entre Bièvre et
Rhône

un report d'échéance du dépôt du dossier de
demande de régularisation
pour le système d'endiguement du Maréchal de
Villard sur la commune de Sablons

**Arrêté n°
accordant à titre dérogatoire à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
un report d'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation
pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard sur la commune de Sablons**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le courrier du service navigation Rhône-Saône en date du 26 novembre 2009 et relatif au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la digue du Maréchal de Villard à Sablons ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-25-00007 du 25 février 2022 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement « Maréchal de Villard » sur la commune de Sablons;

VU la demande du 16 juin 2023, complétée par la demande du 27 novembre 2023, pour bénéficier d'un report supplémentaire de 10 mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié ;

CONSIDÉRANT que la digue du Maréchal de Villard constituant le système d'endiguement du Maréchal de Villard, objet du présent arrêté, a été régulièrement reconnue par courrier du 26 novembre 2009 cité en visa ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement du Maréchal de Villard, relevant de la classe C, est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) est l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022, la CCEBER bénéficiait jusqu'au 30 juin 2023, pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard, du régime simplifié d'autorisation prévu par l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la CCEBER a engagé les démarches afin de constituer un dossier d'autorisation environnementale simplifié pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard, avec une étude de dangers dont la réalisation a été confiée à un bureau d'études depuis octobre 2022 et dont la première phase est terminée ;

CONSIDÉRANT les circonstances locales ayant conduit le bureau d'études à repousser la finalisation de l'étude de dangers, à savoir le contexte particulier du Rhône aménagé ayant nécessité de réunir un volume très important de données hydrauliques, et les premières investigations de terrain ayant imposé la réalisation d'études complémentaires non prévues initialement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces difficultés, la CCEBER n'a pas été en mesure de déposer un dossier d'autorisation environnementale simplifié avant le 30 juin 2023, et a sollicité une dérogation visant à reporter de 10 mois l'échéance pour le dépôt d'un dossier simplifié ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 08 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le report d'échéance sollicité ne remet pas en cause la gestion de l'ouvrage exercée par la CCEBER, et ne porte ainsi pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt général et les circonstances locales justifient le report de 10 mois de l'échéance pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement du Maréchal de Villard, en permettant ainsi à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône de conserver jusqu'au 30 avril 2024 le bénéfice d'une démarche administrative allégée, en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION À L'ÉCHÉANCE DE DÉPÔT D'UN DOSSIER SIMPLIFIÉ

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 pour le dépôt, par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER), d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du Maréchal de Villard (classe C) reposant sur la digue du Maréchal de Villard (n° SIOUH FRDI03800001), est reporté de 10 mois dans les conditions mentionnées à ce même article.

La CCEBER dépose ce dossier avant le 30 avril 2024 auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale de l'Isère.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de la commune de Sablons.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Sablons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

GRENOBLE LE 09 avril 2024

LE PRÉFET,

signé

Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-12-00004

Arrêté portant prorogation du délai
d instruction de l autorisation
environnementale au titre du code de
l environnement concernant le projet de curage
de l Étang de « la Rosière » sur les communes
de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau

Service Environnement

Arrêté n°38-

**portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant le projet de curage de l'Étang de « la Rosière »**

Communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau

Pétitionnaire : Commune de Bourgoin-Jallieu

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Dereks, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Commune de Bourgoin-Jallieu , déposé le 31 mars 2023, enregistré sous le N° IOTA 38-2023-0100018277, relatif au projet de curage de l'Étang de « la Rosière », déclaré complet le 01 juin 2023 ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire, les 11 avril 2023, 25 juillet 2023 et 22 décembre 2023;

Vu les réponses du pétitionnaire du 16 mai 2023, 01 août 2023 et 18 mars 2024 aux demandes de compléments ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de 4 mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que les derniers éléments fournis par le maître d'ouvrage nécessitent un délai d'examen supplémentaire notamment pour consulter le service concerné, se prononcer sur la recevabilité de la démarche proposée et analyser la régularité du dossier ;

Considérant que le délai restant dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale est de moins de 10 jours à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 4 mois prévu par l'article du code de l'environnement susvisé, ne peut être respecté ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de Bourgoin-Jallieu le 31 mars 2023, relative au projet au projet de curage de l'Étang de « la Rosière », sur les communes de Bourgoin-Jallieu et Ruy-Montceau, est prorogé d'une durée de 4 mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 12 avril 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
La cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-16-00005

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires concernant les travaux de
construction de la centrale hydroélectrique du
Nid d'Aigle sur la Romanche, sur la commune de
Mizoën destiné à réaliser des travaux en cours
d'eau hors des périodes prévues par l'arrêté
d'autorisation n°38-2021-08-06-00013



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°
concernant les travaux de construction de la centrale hydroélectrique
du Nid d'Aigle sur la Romanche, sur la commune de Mizoën
destiné à réaliser des travaux en cours d'eau hors des périodes prévues par l'arrêté
d'autorisation n°38-2021-08-06-00013**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Bénéficiaire : SAS le Nid d'Aigle

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et notamment L.181-14 relatif aux modifications d'autorisations, R.181-1 et suivants et notamment R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires à autorisation, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-10-25-003 du 25 octobre 2017 relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Nid d'Aigle par la société d'économie mixte locale (SEML) du Nid d'Aigle sur la rivière Romanche et la commune de Mizoën valant règlement d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-09-082 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°38-2017-10-25-003 relatif à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Romanche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-17-00003 fixant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;
- Vu le donner acte du 23 mars 2020 actant la substitution de la SAS Le Nid d'Aigle à la SEML du Nid d'Aigle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-06-00013 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38-2017-10-25-003 du 25 octobre 2017 relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Nid d'Aigle sur la Romanche, situé sur la commune de Mizoën ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur Yves Picoche, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekk, à monsieur Titouan Flux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu la demande de dérogation pour l'exécution de travaux en cours d'eau avant le 1^{er} mai 2024 adressée au service en charge de la police de l'eau par courriel du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT que la Romanche est classée à l'inventaire départemental des frayères pour la truite fario et le chabot, de la confluence avec le torrent du Balmet à Mizoën jusqu'à sa confluence avec le Drac à Champ-sur-Drac ;

CONSIDERANT que l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-06-00013 prescrit la réalisation des travaux en rivière sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à ces dispositions concerne une opération de batardage en rives gauche et droite à l'amont immédiat de l'ouvrage de prise d'eau en vue de la réalisation de travaux d'étanchéification des enrochements maçonnés constitutifs des berges ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objectif la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent notamment éviter le risque de colmatage des frayères à l'amont de l'ouvrage par un éventuel départ de matériaux lors de la dépose du batardeau ;

CONSIDERANT que le risque de dépose des sédiments et de colmatage des frayères devient sensible pour un débit du cours d'eau inférieur à 1,5 m³/seconde dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que l'opération faisant l'objet du présent acte ne représente pas une modification substantielle de l'autorisation initiale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Titre I : NATURE DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé, en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux en rivière détaillés à l'article 2, sur la commune de Mizoën.

Pour l'année 2024, les travaux en rivière sont autorisés à compter de la notification du présent acte au permissionnaire, dans les conditions listées au titre II du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-06-00013 ainsi que les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif la mise en œuvre de deux batardeaux à l'amont direct de l'ouvrage de prise d'eau du Nid d'Aigle, en rive droite et en rive gauche, visant à réaliser des travaux d'étanchéification des berges en enrochements maçonnés de part et d'autre de l'ouvrage principal de répartition.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION**

La dérogation octroyée par le présent arrêté est conditionnée à l'observation d'un débit de la Romanche strictement supérieur à 1,5 m³/s au droit de l'ouvrage de répartition des eaux.

En particulier, en cas de retour de conditions proches de l'étiage hivernal (débit faible et eaux claires), la construction des batardeaux présenterait un risque trop élevé de colmatage des frayères à l'aval et de dégradation du milieu. Le cas échéant, le permissionnaire repousse l'exécution des travaux jusqu'à ce que la reprise de la fusion nivale entraîne une hausse des débits et une augmentation naturelle de la turbidité de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Le permissionnaire est tenu **d'informer les services en charge de la police de l'eau** de la date d'exécution des travaux au minimum 24 heures avant celle-ci. L'information est adressée par courriel aux adresses suivantes : ddt-eau-autorisation@isere.gouv.fr – sd38@ofb.gouv.fr
- La traversée des engins pour la réalisation du batardeau en rive gauche s'effectuera à l'aval direct de l'ouvrage de prise d'eau, **sans réalisation d'un passage busé**. Des enrochements peuvent être disposés dans le lit du cours d'eau afin de protéger la circulation des engins et doivent être retirés à la fin du chantier. Afin d'en minimiser les impacts, la traversée des engins est limitée au minimum et s'effectue toujours au même endroit.
- Le temps d'intervention des engins en rivière pour la construction des batardeaux prévus **n'excède pas une journée**.
- En cas d'arrivée d'eau à l'intérieur des batardeaux durant la réalisation des travaux d'étanchéification, **l'eau extraite par pompage est acheminée en dehors du lit majeur de la Romanche**, afin de s'infiltrer dans le sol à bonne distance du lit en eau et ne pas générer de pollution de ce dernier.
- Un rapport d'exécution des travaux (avec un plan de localisation et des photographies) est transmis dans les plus brefs délais et au maximum un mois après la réalisation de l'opération au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présente succinctement l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.
- Une analyse et des propositions de mesures correctives nécessaires à une éventuelle compensation des incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages sont incluses dans le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire assure avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 CE, le présent arrêté préfectoral est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mizoën, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où cette décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le maire de la commune de Mizoën,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 avril 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-10-00002

Courses barques (joutes) Sablons



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

24/052

Arrêté n° 38.2024.

portant autorisation de courses de barques de sauvetage chronométrées
sur le Vieux Rhône à Sablons au PK 58

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports et notamment son article L4241-2 ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;
- Vu** le Règlement Particulier de Police (RPPi) Rhône-Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Louis Laugier en qualité de préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 38.2024.01.30.00004 du 30 janvier 2024, portant délégation de signature à monsieur Yves Picoche, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 38.2024.04.02.00009 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande présentée le 23 février 2024 par la Société Nautique de Sablons en vue d'organiser des courses de barques à fond plat chronométrées sur le Vieux Rhône à Sablons au PK 58 en boucle ;
- Vu** l'attestation d'assurance Allianz (contrat n° 45767699) valable du 12 septembre 2023 au 11 septembre 2024 et couvrant les compétitions de barques du 14 avril 2024, établie en date du 19 février 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Isère ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) en date du 16 mars 2024 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 25 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Fluvial Lyonnais (SFL – anciennement VNF) en date du 5 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Sablons en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

La Société Nautique de Sablons représentée par monsieur CABUS David, président, **est autorisée** à mettre en place des compétitions de barques à fond plat chronométrées sur le Rhône le 14 avril 2024 de 9 H 00 à 18 H 00.

Article 2 : Lieu et déroulement de la prestation

Les compétitions se dérouleront sur le délaissé du Rhône, appelé « Vieux Rhône », au PK 58 (en boucle) sur la commune de Sablons.

La manifestation (courses à 2 rameurs) comprendra 30 participants, soit 6 bateaux (pas plus de 4 bateaux à la fois) ; soit 8 rameurs maxi à l'eau en même temps.

Il n'y aura pas de public.

Les courses se dérouleront comme suit :

- à partir de 10 h 00 :
 - critérium du jeune rameur
 - poussines et poussins,
 - benjamines et benjamins,
 - minimes.

- à partir de 14 H 00 :
 - cadettes et cadets
 - vétérans masculins,
 - seniors masculins,
 - juniors masculins,
 - seniors féminines.

Les participants devront :

- être obligatoirement licenciés,
- avoir une tenue correcte (pas de publicité sur les maillots sauf le nom du club ou maillots blancs ou bleu/blanc/rouge),
- savoir nager.

Les barques devront:

- être à fond plat, avoir 7 courbes et être conformes au plan,
- être contrôlées et poinçonnées par la commission des barques,
- avoir un amarrage distinct,
- avoir leur porte-tolets fixés à la bande avec une largeur maximum comprise entre eux de 1, 60 m et déportés afin d'obtenir le même entraxe,
- avoir des rames en bois d'une longueur de 2, 80 m à 2, 90 m,
- avoir des palettes plates, symétriques de 15 cm de largeur et de 70 cm de longueur,
- être équipées de 2 rames de rechange.

L'organisateur devra mettre à la disposition des arbitres une personne chargée d'assurer le départ des barques en les maintenant.

Des bouées de 200 L devront être placées sur le parcours spécifiquement pour chaque catégorie et ancrées dans un lieu suffisamment solide afin d'éviter leur décrochage durant les courses. Elles devront être retirées au fur et à mesure en fin de compétition.

Le parcours devra être affiché 1 heure avant l'heure officielle pour en permettre le contrôle.

Les abords des départs et des arrivées devront être dégagés sur 20 m en amont et en aval.

Les amarrages des barques devront être distincts.

Les abords des départs et des arrivées devront être dégagés sur 20 m en amont et en aval.

Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)

La manifestation devra respecter le RPPi Rhône Saône du 21 décembre 2018 (consultable sur : <http://www.vnf.fr>, rubrique règlements de police de la navigation).

Article 4 : Présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des participants et ceux chargés de la sécurité, sont possibles pendant la durée de l'opération, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : Information sur les conditions météorologiques

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant les interventions, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet www.vigimeteo.com et www.vigicrues.gouv.fr

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à ces opérations.

L'organisateur devra consulter le site internet de CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx.

Dès lors que les RNPC sont déclenchées sur le secteur hydrologique concerné parmi les 6 secteurs identifiés sur le Rhône (secteur concerné : secteur 1), la navigation de plaisance est interdite.

Selon le RPPi Rhône/Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

En cas de crue ou de fort courant, les balises et les piles de pont ne devront pas être utilisés comme bouées en amont du fleuve (virage à contre-courant).

Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation

Les courses se déroulent sous l'égide du cahier des charges et du règlement de la Fédération Française de Joutes et Sauvetage Nautique (FFJSN).

Un balisage terrestre sera mis en place afin de sécuriser la zone et les arbitres (barrières fournies par la mairie de Sablons).

Présence de 2 bateaux accompagnateurs à moteur avec à leurs bords 2 pompiers volontaires munis d'une attestation « 1^{er} secours » et ayant le permis bateau.

Présence également d'une infirmière diplômée.

La liaison entre les bateaux et les arbitres sera effectuée par talkie-walkie (fournis par la commission des arbitres).

Des gilets de sauvetage devront être prévus dans chaque bateau ainsi qu'une trousse de secours.

Un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics devra être mis en place.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré et garanti au niveau de la place des Mariniers.

Les compétitions n'entravent pas la navigation.

L'organisateur devra respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages CNR (arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 25 mars 2016 et du 6 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon).

Le franchissement du seuil de Peyraud est interdit ainsi que la navigation sur une bande de 100 m en amont du seuil.

Les participants ne devront pas dépasser le PK 60, 00.

Dans le cadre des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette autorisation.

Il appartient à la Sté Nautique de Sablons de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

L'organisateur :

- est averti que le secteur est classé en zone rouge RI dite « zone inconstructible » au PPRi approuvé le 11 mars 2009 sur la commune de Sablons et des conséquences de ce classement,
- est averti de ce que les variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques, qu'en période de crue sont toujours possibles.

L'organisateur devra :

- informer les participants de ce risque et assurer la sécurité de ces personnes pour éviter toute chute à l'eau,
- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à être prévenu dans les meilleurs délais de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties,
- assurer une vigilance élevée liée aux conditions météo (niveau de l'eau, etc ...),
- assurer l'accueil et faciliter l'accessibilité des secours pendant toute la manifestation,
- prévoir une installation correcte (fourgon, abri bâché d'environ 10 m² sous 2 m ,de hauteur, bungalow, etc ...) pour l'arbitrage.
Cet abri devra être protégé par des barrières.

La CNR rappelle à la Sté Nautique de Sablons sa campagne « sécurité du public aux abords des ouvrages hydroélectriques ».

Elle a pour objet d'informer les usagers du fleuve des risques qu'il y a de se situer à proximité des ouvrages, notamment à l'aval des barrages mais également sur les berges inclinées des endiguements, en bordure des plans d'eau (risque de chute à l'eau).

C'est dans ce cadre que CNR demande aux organisateurs d'intervenir auprès des participants à la manifestation afin de leur rappeler la présence de ces risques (souvent signalés par des panneaux jaunes).

Article 7 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du fleuve Rhône et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

Article 8 : Information des autres usagers

L'organisateur devra avertir des conditions de ces actions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation ;
- le président des associations de pêche locales ;
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels.

Article 9 : Droit des riverains

Les droits des personnes autres que les participants directs à cette initiative sont et demeurent expressément préservés.

La Sté Nautique de Sablons sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de ses actions.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services ;
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairie de :

- Sablons

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS), M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS), M. le directeur départemental des territoires par intérim, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, SFL, CNR, M. le maire de la commune de Sablons,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par le service sécurité et risques, unité transports défense de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-04-10-00003

Courses barques Rhône - Sauveteurs de Chasse
sur Rhône

Service sécurité et risques
Unité transports défense
24/053

ARRÊTÉ N° 38.2024.
autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Courses de barques de sauvetage » sur le fleuve Rhône »
entre le point kilométrique 19 et le point kilométrique 21

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu le règlement particulier de police (RPP) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône,
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Louis Laugier en qualité de préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 38.2024.01.30.00004 du 30 janvier 2024, portant délégation de signature à monsieur Yves Picoche, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n° 38.2024.04.02.00009 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté municipal n° 029PML/2024 du 8 mars 2024 de la mairie de Chasse-sur-Rhône ;
Vu la demande du 28 janvier 2024 déposée par l'association des Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône représentée par monsieur NORMAND Damien, président, sise 159 chemin de Garenne-38160 CHASSE SUR RHONE en vue d'organiser des courses de barques de sauvetage sur le Rhône, aux points kilométriques 19, 20 et 21, le dimanche 28 avril 2024, de 9 H 00 à 18 H 00 , sur la commune de Chasse-sur-Rhône ;
Vu l'attestation d'assurance la Compagnie GENERALI valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et couvrant la manifestation du 28 avril 2024, délivrée en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de l'Isère (SDJES) en date du 16 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Directrice du Service Fluvial Lyonnais (SFL-VNF) en date du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 27 mars 2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DDTdu Rhône ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Chasse-sur-Rhône en date du 8 mars 2024 ;
Vu l'avis réputé favorable des services de la préfecture de l'Isère (SIDPC),
Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de Vienne ;

Considérant la demande par laquelle l'association des Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « Courses de barques de sauvetage », le 28 avril 2024, sur le fleuve Rhône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que le DPS est dit « à la diligence de l'autorité de police compétente »,

Considérant que la navigation commerciale ne sera pas interrompue,

Considérant que la priorité sera donnée à la navigation commerciale,

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 : autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association « Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône » est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Courses de barques de sauvetage », sur le fleuve Rhône le dimanche 28 avril 2024.

Le nombre de participants prévu sera de : 60 personnes, soit 10 bateaux.

Le nombre de spectateurs sera de : 50 personnes uniquement côté Isère.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur NORMAND Damien qui devra être joignable à tout moment sur le numéro de téléphone portable suivant : 07.61.54.45.93.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : lieu et déroulement de la prestation

L'activité nautique prévue = des courses de barques de sauvetage de compétition en circuit fermé :

- départs et arrivées : au PK 20 (côté Chasse-sur-Rhône),
- parcours entre les PK 19 et 21.

Le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages CNR en cas de disjonction des usines hydroélectriques ainsi qu'en période de crue.

L'organisateur devra informer les participants de ces risques et assurer la sécurité des personnes tant sur terre que sur l'eau.

Article 3 : règlement de la navigation (RPPN)

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

Article 4 : présence d'autres bateaux

La circulation et le stationnement des bateaux autres que ceux des participants et ceux chargés de la sécurité sont possibles pendant la durée de la compétition, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

Article 5 : informations sur les conditions météorologiques et hydrauliques

L'organisateur devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr/inforhone/fr/commun/index.aspx.

Il peut également s'adresser aux mairies qui, en cas d'amorce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Dès lors que les RNPC sont déclenchées sur le secteur hydrologique concerné parmi les 6 secteurs identifiés sur le Rhône, la navigation de plaisance est interdite et la manifestation sera suspendue.

Selon le RPPi Rhône/Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 6 : mesures de sécurité pour la manifestation

L'organisateur devra respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport ou ouvrages de la CNR (**interdiction de naviguer à moins de 500 m en amont et aval des usines et barrages**), il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation.

Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité du public et des participants.

L'organisateur doit :

- supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet,
- utiliser la rampe de mise à l'eau sur la commune de Chasse-sur-Rhône en rive gauche au PK 20, 400.
Cependant, cet ouvrage a été mis à disposition du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n° 12133). L'organisateur devra recueillir leur aval pour exercer les activités envisagées,
- respecter impérativement la signalisation et les distances de sécurité de navigation par rapport aux ouvrages CNR,
- informer les participants et assurer leur sécurité sur le fait que des variations de plan d'eau dans le cadre d'opérations d'exploitation des ouvrages CNR en période de crue sont toujours possibles,
- installer le bassin et afficher les parcours avant l'heure officielle pour en permettre le contrôle par les membres désignés de la commission de sauvetage,
- dégager les abords sur 20 m en amont et en aval,
- faire accoster les barques à l'embarcadère,
- réaliser le déchargement des barques aux rampes d'accès au Rhône prévues à cet effet et les libérer des remorques pour faciliter l'accès des pompiers si nécessaire,
- bloquer les accès aux véhicules du lieu de départ de la compétition et du public par une barrière,
- disposer des barrières aux endroits nécessaires,
- amarrer distinctement les barques,
- prévoir un emplacement d'affichage des résultats pour les arbitres,
- installer un espace correct (fourgon, abri bâché de 10 m² environ sur 2 m de hauteur, bungalow, etc ...) pour les arbitres et en protéger l'accès par des barrières afin d'assurer leur tranquillité,
- signaler les parcours à l'aide de bouées de 200 m,
- prévenir la presse locale,
- installer le public uniquement côté Isère sur le chemin de halage du Quai Jean-Pierre Criner (passage public). AUCUN SPECTATEUR COTE DEPARTEMENT DU RHONE.

En l'absence d'interruption de navigation

- les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- la traversée du chenal pour passer d'une rive à l'autre perpendiculairement au fleuve et sans s'attarder dans le chenal est autorisée temporairement et devra se faire dans les plus brefs délais.
- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation, une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité. A l'approche d'un bateau, les courses seront suspendues et aucun participant ne devra se trouver dans le chenal.
- la pratique d'autres sports nautiques, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un RPP réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives, est

interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant tout son déroulement.

- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site. Ils devront être situés :
 - l'un à l'amont,
 - l'autre à l'aval de la manifestation,et hors du chenal navigable de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.
- le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance desdits avis sur le site : www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône, il devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à : www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors périodes de crues. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Sécurité de la navigation

- tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront :
 - réduire leur vitesse,
 - s'annoncer par VHF (canal 10) à l'approche de la manifestation.

Dans le cas des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la manifestation nautique.

Pour des raisons de sécurité liées aux accès des véhicules de sécurité et de CNR, l'accès des pistes d'exploitation ainsi que des rampes de mises à l'eau devra être libre, aucun stationnement ne devra y être autorisé.

Aucune circulation ou stationnement sur les pistes d'exploitation de véhicules à moteur n'est permise.

CNR rappelle sa campagne « sécurité du public aux abords des ouvrages hydroélectriques ». Elle a pour objet d'informer les usagers du fleuve des risques qu'il y a de se situer à proximité des ouvrages, notamment à l'aval des barrages mais également sur les berges inclinées des endiguements, en bordure des plans d'eau (risque de chute à l'eau).

C'est dans ce cadre que CNR demande à l'organisateur d'intervenir auprès des participants à la manifestation afin de leur rappeler la présence de ces risques (souvent signalés par des panneaux jaunes).

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de la centrale hydroélectrique

L'association des Sauveteurs de Chasse sur Rhône devra tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Elle devra disposer, soit par elle-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention

permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de prévention et de secours mises en oeuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivantes :

- prévoir 2 personnes formées aux gestes de 1^{er} secours + 1 défibrillateur et un téléphone portable pour appeler les secours éventuels,
- mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation de tout incident ou accident.
Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties,
- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,
- organiser l'accueil et faciliter l'accessibilité des secours extérieurs pendant toute la durée de la manifestation,
- assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité », et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité,
- signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau,
- répartir judicieusement des embarcations, en quantité suffisante, sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Les règlements en vigueur concernant l'armement de sécurité des différentes embarcations et le port des équipements de flottabilité obligatoires devront être respectés. Les règlements en vigueur concernant la signalisation et la circulation des embarcations devront être respectés.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires d'un permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 28 avril 2024 et seront enlevés le jour-même.

Toute alerte météo défavorable devra faire l'objet de la part de l'organisateur d'une information immédiate aux responsables de la ligue de la Fédération Française de Joutes et de Sauvetage Nautique (FFJSN).

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Le pétitionnaire devra prendre connaissance de la campagne CNR « Sécurité du public aux abords des ouvrages hydroélectriques » jointe en annexe du présent arrêté.

Article 7 : pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du fleuve Rhône et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas, etc ...).

Article 8 : informations aux autres usagers

Les lieux devront être tenus parfaitement propres et restitués dans leur état initial. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur ainsi que toutes installations (panneaux de signalisation, rue-balise, etc ...).

L'organisateur devra avertir des conditions de ses actions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations de pêche locales,
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

La société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services ;
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 11 : affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairie de :

- Chasse-sur-Rhône.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 12 :

Le Préfet de l'Isère, le colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, la Directrice Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de l'Isère, la Directrice de SFL, CNR, monsieur le maire de Chasse-sur-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par intérim et
par délégation,
la chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

38-2024-03-13-00014

Arrêté n° 235-2024 du 13 mars 2024 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
Familiales de l'Isère



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 235 – 2024 du 13 mars 2024

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022, n° 124-2022, n° 176-2023, n° 189-2023, n° 199-2023, n° 201-2023 et n° 208-2023 du 27 octobre 2023,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) du 21 février 2024,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

En tant que représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Mme COFFY Olivia est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 13 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de
La souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-16-00003

2024 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne SARL EVIDENCE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRÊTÉ N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP847632957

N° SIREN 847632957

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10/11/2023 par Mme VILLAIN Julia en qualité de dirigeante de la SARL « EVIDENCE » ;

Vu l'arrêté initial d'agrément délivré à SARL « EVIDENCE » le 7 mai 2019 et prenant effet le 6 mai 2019 pour une durée de cinq ans ;

Vu la certification NF Services n° 55024.11 valable jusqu'au 9 juillet 2024 permettant le renouvellement automatique de l'agrément

Le Préfet de l'Isère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SARL « EVIDENCE » (O2 Care Services) enregistré sous le numéro SAP847632957, dont l'établissement principal est situé 11 place Porte de la Buisse - 38500 VOIRON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 06/05/2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et le département mentionné :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (38)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (38).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme envisage le changement du mode d'intervention, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-12-00008

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI CHARVET
ALEXANDRE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 411000623

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « CHARVET Alexandre », 520 rue de la Contamine 38140 APPRIEU, le 11/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 11/04/2024 par M. Charvet Alexandre en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « CHARVET Alexandre » (Alex Paysage) dont l'établissement principal est situé 520 rue de la Contamine 38140 APPRIEU et enregistré sous le N° SAP411000623 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-09-00003

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI CONDE
HALIMA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 925034175

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « CONDE Halima », 14 rue Marceline Desbordes-Valmore 38100 Grenoble, le 05/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 05/04/2024 par Mme. Conde Halima en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « CONDE Halima » dont l'établissement principal est situé 14 rue Marceline Desbordes-Valmore 38100 Grenoble et enregistré sous le N° SAP925034175 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-12-00007

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI RAMOS
CUELLAR TATIANA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 925377384

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « RAMOS CUELLAR », 5 rue des Palettes - Quartier Le Japin - 38610 GIERES, le 10/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 11/04/2024 par Mme. Ramos Tatiana en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « RAMOS CUELLAR » (À tout donner) dont l'établissement principal est situé 5 rue des Palettes - Quartier Le Japin - 38610 GIERES et enregistré sous le N° SAP925377384 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-09-00004

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI ROUVEAU
MELISSA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2024-
Enregistré sous le N° SAP 985316215**

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « ROUVEAU Mélissa », 2 rue d'Auvergne 38130 Echirolles, le 06/03/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère le 06/03/2024 par Mme ROUVEAU Melissa en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « ROUVEAU Mélissa » dont l'établissement principal est situé 2 rue d'Auvergne 38130 Echirolles et enregistré sous le N° SAP985316215 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-09-00005

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI
SINACOUTY MARIA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 952893360

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EI « SINACOUTY Marie », 250 montée du Gravetan 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN, le 05/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 05/04/2024 par Mme SINACOUTY Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « SINACOUTY Maria » dont l'établissement principal est situé 250 montée du Gravetan 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN et enregistré sous le N° SAP952893360 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-09-00006

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME FESTIVI
SARAH

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 792724973

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ME « FESTIVI Sarah », 1 chemin des Balmes 38210 Tullins, le 09/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 09/04/2024 par Mme. MARTUCCI Sarah en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ME « FESTIVI Sarah » dont l'établissement principal est situé 1 chemin des Balmes 38210 Tullins et enregistré sous le N° SAP792724973 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-16-00002

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
LAUQUIN ALEXIS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 982421430

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 14/04/2024 par l'organisme ME « LAUQUIN Alexis », 155 chemin de Montmartel - 38160 SAINT ANTOINE L'ABBAYE ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 16/04/24 par M. LAUQUIN Alexis en qualité de dirigeant, pour l'organisme ME « LAUQUIN Alexis », dont l'établissement principal est situé 155 chemin de Montmartel - 38160 SAINT ANTOINE L'ABBAYE et enregistré sous le N° SAP982421430, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-15-00013

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS
ACCOMPAGN & VOUS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 987696218

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAS « ACCOMPAGN & VOUS », 104 avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS, le 04/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère le 04/04/2024 par M. MILHE de SAINT VICTOR Arnaud en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAS « ACCOMPAGN & VOUS » dont l'établissement principal est situé 104 avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS et enregistré sous le N° SAP987368578 pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-15-00014

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SNC JU MEL
SERVICE A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 987820164

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SNC « JU'MEL SERVICE A LA PERSONNE », 330 chemin du Pré Tarachou - 38450 MIRIBEL-LANCHATRE, le 09/04/2024 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère le 09/04/2024 par Mme Melissa DAMPNE. en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé SNC « JU'MEL SERVICE A LA PERSONNE » et enregistré sous le N° SAP987820164 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-12-00010

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne EI
COMTE NICOLAS

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 481767481

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de modification d'adresse déposée le 1^{er} octobre 2023 par l'organisme de services à la personne EI « COMTE Nicolas » enregistré sous le N° SAP481767481 ;

Vu le certificat d'adresse délivré le 1^{er} mars 2023 par la Marie de CHEYSSIEU faisant suite à la mise en place d'une nouvelle dénomination et numérotation des voies de la commune ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 03/10/2016 à la EI « COMTE Nicolas »

Le Préfet de l'Isère

Arrête :

L'adresse du siège de la EI « COMTE Nicolas » (Apydom) a été modifiée et fixée au 2 route de la Brula – 38550 CHEYSSIEU à compter du 20/05/2021.

L'organisme est enregistré sous le N° SAP481767481 pour pour les activités suivante depuis le 02/10/2016 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-12-00009

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
CARRON BENJAMIN

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 912569878

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de changement d'adresse déposée par l'organisme de services à la personne ME « CARRON Benjamin » enregistré sous le N° SAP912569878, le 07/04/2024 ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 03/05/2022

Le Préfet de l'Isère

Arrête :

L'adresse du siège de la ME « CARRON Benjamin » (BC Plein Potentiel) a été modifiée et fixée au 170 allée du Parc - 38920 CROLLES à compter du 15/11/2022.

L'organisme est enregistré sous le N° SAP912569878 pour l'activités suivante depuis le 29/04/2022 :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-16-00004

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SARL
EVIDENCE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP847632957

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 16/03/2022 à la SARL « EVIDENCE » 11 place Porte de la Buisse - 38500 VOIRON enregistré sous le numéro SAP847632957 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément délivré le 16/04/2024 à la SARL « EVIDENCE » et valide pour une durée de cinq ans à compter du 06/05/2024.

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Que la SARL « EVIDENCE » (O2 Care Services), dont l'établissement principal est situé 11 place Porte de la Buisse - 38500 VOIRON et enregistré sous le N° SAP847632957, est déclarée en tant qu'organisme de services à la personne pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (38)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (38).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter à compter du 06/05/2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-04-12-00006

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SAS
ILOT SENIORS

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP897859310

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée le 09/04/2024 par la SAS « ILOT SENIORS », 12 rue Jules Ferry - 38500 VOIRON ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 03/05/2021

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère, le 09/04/2024 par Mme RAYMOND ISABELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAS « ILOT SENIORS » dont l'établissement principal est situé 12 rue Jules Ferry - 38500 VOIRON et enregistré sous le N° SAP897859310 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la modification de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande de modification de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET